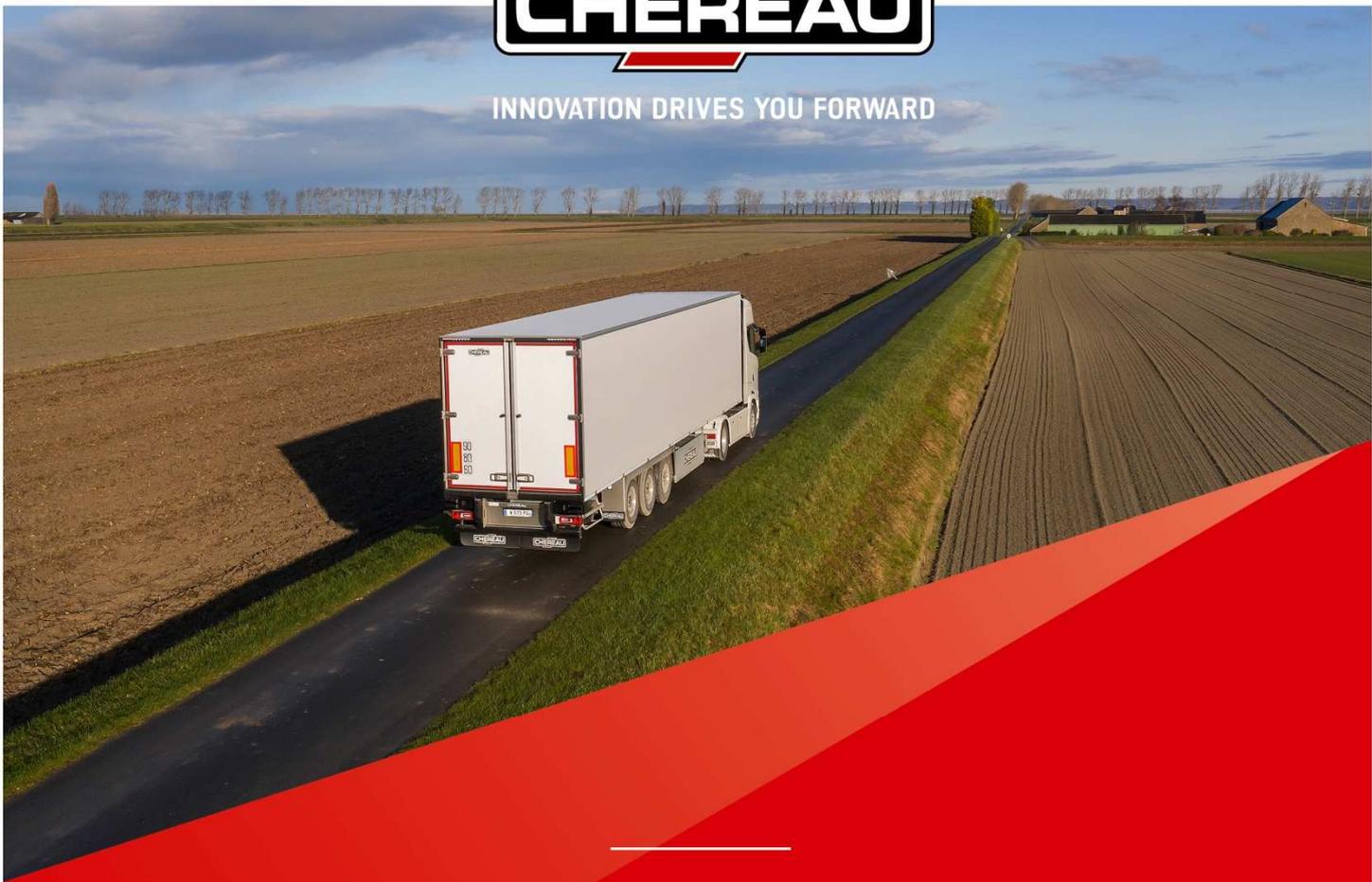




INNOVATION DRIVES YOU FORWARD



CODE DE CONDUITE CHEREAU

CODE DE CONDUITE CHEREAU

Chers collaborateurs,

La réputation de la marque Chéreau s'est forgée depuis sa création en 1951. Il appartient à chacun de nous d'honorer cet héritage et de poursuivre le développement de notre belle entreprise. Pour cela nous pouvons nous appuyer sur la politique CHEREAU qui reprend notre raison d'être, notre vision, nos convictions et les engagements qui en découlent.

Parmi nos convictions : chaque collaborateur est le socle de notre création de valeur. Dans cette logique, ce code de conduite s'adresse à chacun d'entre nous. C'est un outil dont l'objectif est de considérer et de lutter contre les risques juridiques et éthiques et il nous aidera à déterminer ce qu'il faut faire dans certaines situations, en prenant ces aspects en considération.

Lutter contre la corruption au sein de l'entreprise est une évidence et cette action nous incombe à tous.

Je vous invite donc à lire ce code de conduite, à échanger avec votre manager et vos collègues sur la façon dont il s'applique à votre situation particulière.

N'hésitez pas à vous exprimer si vous remarquez un comportement qui ne vous semble pas approprié.

Chacun de nos actes définit ce que nous sommes en tant qu'entreprise, et cela se traduit dans l'image que nous reflétons.

Je suis fier de ce que nous faisons, mais aussi de la manière dont nous nous comportons.

Soyons tous dignes et porteurs des valeurs de Chéreau.



Damien DESTREMAU,
Président THE REEFER GROUP

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	04
CHAMP D'APPLICATION	05
1 • DÉFINITIONS	05
2 • PRINCIPES À RESPECTER	06
2.1 — Les comportements et usages constitutifs d'atteintes à la probité	06
2.2 — Les signaux d'alertes	09
3 • LE RESPECT DU CODE DE CONDUITE	09
4 • LE DISPOSITIF D'ALERTE	10
4.1 — Présentation du comité d'éthique	10
4.2 — Procédure d'alerte professionnelle	10
5 • LES SANCTIONS	11
PUBLICATION ET MISE À JOUR DU CODE	12

PRÉAMBULE

Pourquoi un Code de Conduite ?

Le présent Code de Conduite constitue le socle du dispositif de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, développé par Chéreau. Il trouve sa source notamment dans la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II ».

Il a pour objet de rappeler à tous les principes de base relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et a vocation à définir et identifier au sein de Chéreau les situations à risque et /ou comportements à proscrire et à préciser les règles de conduite à adopter à cet égard ainsi que le fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle. Il a pour but ultime de favoriser le développement d'une culture de la conformité, de l'éthique et de l'intégrité.

NOS VALEURS

Parmi ses 4 convictions, la politique Chéreau met en avant le fait que :

CHAQUE COLLABORATEUR EST LE SOCLE DE NOTRE CREATION DE VALEUR

- **Nous favorisons la passion par l'épanouissement et le développement de chacun.**
- **Nous privilégions le travail d'équipe et la réussite collective.**
- **Nous encourageons la prise d'initiatives et accordons le droit à l'erreur.**
- **Nous cultivons l'exemplarité et l'exigence dans un environnement de travail bienveillant et respectueux.**

Cette conviction s'appuie sur 4 engagements parmi lesquels deux valeurs ressortent tout particulièrement :

- **L'exemplarité** : chacun s'applique à soi-même ce qu'il attend des autres et est doté à tout moment des qualités communément attendues ;
- **Un environnement de travail respectueux** : un environnement de travail dans lequel chacun s'adresse à autrui de manière courtoise et pondérée et évite les propos blessants, chacun est attentif à l'impact de ses propos, respecte les convictions et croyances de chacun, lutte contre toutes formes de discrimination ou de harcèlement, fait preuve d'ouverture d'esprit dans les échanges, de compréhension et de discrétion ;

L'engagement de Chéreau dans une démarche d'intégrité dans la conduite des affaires partout dans le monde s'appuie notamment sur ces valeurs.

CHAMP D'APPLICATION

Un Code de Conduite qui s'impose à tous.

Le présent Code est applicable à l'ensemble des dirigeants, mandataires sociaux et personnels permanents (salariés en CDI) ou occasionnels (stagiaires, CDD, intérimaires, contrats de professionnalisation notamment). En tant qu'instrument de bonne gouvernance, le présent Code de Conduite est applicable partout où Chéreau exerce une activité, y compris à l'étranger au sein des filiales qu'elle contrôle.

Le présent Code a pour objet de vous aider tous à adopter le comportement adéquat face aux risques identifiés sur la base de la cartographie des risques. Le respect de ce Code s'inscrit dans une exécution loyale et de bonne foi des missions confiées. Il fait également partie intégrante du Règlement Intérieur de Chéreau.

Chéreau demande à ses fournisseurs, prestataires, sous-traitants et autres partenaires externes entrant dans sa sphère d'influence d'adopter les principes énoncés en adhérant au présent Code de Conduite.

1 • DÉFINITIONS

Qu'est-ce que la corruption ou le trafic d'influence ?

- La « **corruption** » est le fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui pour accomplir ou avoir accompli, ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission.

Corruption active : je propose un avantage à une autre personne.

Corruption passive : je sollicite ou j'accepte de recevoir un avantage.

Les deux parties à un acte de corruption sont donc répréhensibles, que la personne ait été active, en proposant ou en octroyant un avantage à l'autre personne, ou qu'elle ait été passive, en ayant reçu cet avantage. Attention, la corruption ne nécessite pas nécessairement toujours un acte matériel.

- Le « **trafic d'influence** » est caractérisé lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti pour que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Le point commun entre la *corruption* et le *trafic d'influence* est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (la personne corrompue) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

2 • LES PRINCIPES À RESPECTER

Diffusé à tous, ce Code vise un objectif : le **développement d'une culture de la conformité**, de l'éthique et de l'intégrité et prône la **tolérance zéro** en matière de corruption directe ou indirecte, ou de trafic d'influence.

2.1 • Les comportements et usages constitutifs d'atteintes à la probité :

— Cadeaux et invitations —

Les cadeaux et invitations désignent tout type de bien qu'un tiers, qu'il soit une personne physique ou une société, offre à un des collaborateurs de Chéreau. Il peut s'agir de matériel informatique, d'un voyage, d'aliments, d'une prestation de service, etc.

En principe, les cadeaux et invitations sont des actes courants de la vie des affaires. Ils peuvent prendre des formes variées : notamment, des invitations au restaurant, à un salon professionnel, à un événement sportif ou culturel, etc. Ils peuvent être offerts ou reçus par les collaborateurs de Chéreau, sous conditions.



Tous les cadeaux et invitations ne peuvent pas être acceptés ou donnés. Chéreau a fixé une politique concernant les cadeaux : au-delà d'un seuil de 150 €, il sera considéré comme un acte de corruption.

Il en est de même pour la fréquence des cadeaux ou invitations. A l'exception des repas d'affaires, au-delà de 4 fois par an, cette pratique sera considérée comme un acte de corruption.



Lorsque ce cadeau a pour objectif de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, il constitue un acte de corruption contraire au présent Code de Conduite quel que soit le montant et dès la première occurrence. Il convient donc de le refuser, courtoisement mais fermement.

Tout collaborateur doit donc préalablement s'interroger sur :

- La valeur approximative du bien accepté ou donné ;
- Si la valeur ou la récurrence, affectent l'exercice de ses fonctions ou portent atteinte à la réputation de la société ;
- Dans quel contexte s'inscrit cette proposition ;
- Si le cadeau ou l'invitation est offert par courtoisie ou à titre commercial, ou en vue d'obtenir une contrepartie ;
- Si la même décision serait prise si le cadeau ou l'invitation n'était pas accepté.

CODE DE CONDUITE **CHEREAU**

Cas des repas d'affaires :

- Le repas doit être organisé strictement dans le cadre de l'activité professionnelle ;
- La valeur doit être modérée (les repas dans les restaurants étoilés sont en principe exclus) ;
- Les conjoints / amis / famille doivent être en principe exclus.

Cas des frais de déplacement / hébergement :

- Les frais potentiellement remboursés aux tiers, le cas échéant, doivent être directement liés au déplacement professionnel envisagé et à la promotion des produits de l'entreprise et justifiés par des raisons professionnelles.

Exemple :

Chéreau a engagé des négociations avec un potentiel partenaire. La décision concernant le partenaire à retenir n'a pas encore été prise car les offres de plusieurs partenaires potentiels sont en cours d'examen. Le partenaire m'invite ainsi que des membres de ma famille dans un restaurant haut de gamme pour « parler affaires ».

Il s'agit d'une pratique de corruption qui doit être signalée le plus rapidement possible auprès du Comité d'éthique.

— Paiements de facilitation —

Le paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon induue, un agent public dans le but d'accélérer la réalisation de formalités administratives de routine, qui devraient être obtenues par des voies légales normales. Il vise à inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions plus efficacement et avec diligence.



Il est strictement interdit d'exercer une telle pratique au sein de Chéreau.

Les paiements de facilitation, quels que soient leur fréquence ou leur montant, en France ou à l'étranger, sont passibles de poursuites pénales pour corruption. Les peines encourues sont d'un maximum de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Exemple :

Dans le cadre du Brexit, le passage des semi-remorques ou des pièces de fournisseurs en douane se complexifie et devient onéreux. Un douanier me propose de faciliter le passage de ces produits en contrepartie d'un avantage (une somme d'argent).

Cette pratique est qualifiée de paiement de facilitation car elle vise à soudoyer un agent public afin d'obtenir de sa part un acte. C'est une pratique contraire au présent Code de Conduite qui peut exposer à des sanctions telles que présentées au point 5. ci-dessous.

CODE DE CONDUITE **CHEREAU**

— Mécénat et sponsoring —

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage (aussi appelé sponsoring) est un soutien matériel ou financier apporté à un organisme par une entreprise qui en retire un bénéfice direct.

Le mécénat et le sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption lorsqu'ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu.



Les invitations reçues pour des événements sponsorisés par Chéreau doivent être soumises au Comité d'Éthique et faire l'objet d'une analyse.

Exemple :

Des collaborateurs de Jean Chéreau SAS sont invités à un événement organisé par l'une des associations recevant des fonds à titre de mécénat.

Le mécénat étant un soutien apporté sans contrepartie, cette invitation doit être communiquée au Comité d'éthique et faire l'objet d'une analyse afin de vérifier la nature de cette invitation ainsi que les risques qu'elle comporte en cas d'acceptation.

— Conflit d'intérêt —

Un conflit d'intérêt correspond à toute situation où les intérêts personnels d'un collaborateur peuvent interférer avec ceux de Chéreau, notamment dans le cadre d'un appel d'offre.

Un intérêt personnel peut prendre plusieurs formes : des liens parentaux ou d'amitié avec une personne, des intérêts capitalistiques détenus dans une entreprise concurrente ou chez un client ou fournisseur de Chéreau etc.



Lorsque vous vous trouvez dans une situation de conflit d'intérêt (liens parentaux ou d'amitié ou autres) avec un agent public, un co-contractant ou un sous-traitant, vous devez le signaler à votre supérieur hiérarchique, avant toute prise de décision concernant la relation d'affaires, pour pouvoir être écarté de la mission en cours.

Exemples :

Le gérant d'une société qui est l'un des fournisseurs potentiels est un ami du salarié chargé d'effectuer un comparatif des prestations des fournisseurs potentiels.

Un collaborateur détient un intérêt financier dans une société contrôlée par des concurrents ou des clients de Chéreau.

Un collaborateur négocie au nom de Chéreau un contrat dont il retire un intérêt personnel (qu'il soit actuel ou futur).

Dans ce type de situation, le collaborateur doit signaler qu'il possède des intérêts personnels et qu'il doit ainsi être écarté de la situation.

CODE DE CONDUITE **CHÉREAU**

2.2 • Les signaux d'alertes :

- Tout mode de paiement inhabituel ;
- Toute fausse facture ou faux document ;
- Tout manque de transparence des transactions ;
- Toute mauvaise réputation de la personne ou de la société ;
- Tout refus d'attester par écrit du respect des dispositions légales anti-corruption ;
- Toute proposition de recourir, sans explication, à des intermédiaires ;
- Tout agissement par un salarié ou préposé en dehors de la structure à laquelle il appartient ;
- Toute demande de commission / honoraires / provisions d'un montant élevé par rapport aux pratiques du marché, sans raison objective ;
- Toute demande ou octroi d'emploi en-dehors du mode de recrutement officiel de l'entreprise.

3 • LE RESPECT DU CODE DE CONDUITE

En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt de l'entreprise ne peut justifier, même en partie, des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables et du présent Code de Conduite.

Que faire en cas de proposition ou de demande identifiée comme étant un acte de corruption ?

> ÉTAPE 1

Refuser courtoisement la demande et présenter le présent Code de Conduite adopté par Chéreau à l'auteur des faits ;

> ÉTAPE 2

En référer dans les meilleurs délais, au Comité d'Éthique et/ou à son supérieur hiérarchique qui transmettra, pour assurer le suivi et la traçabilité de la démarche ;

> ÉTAPE 3

Avoir recours à la procédure d'alerte interne le cas échéant.

En cas de doute

Interrogez votre supérieur hiérarchique, la Direction des Ressources Humaines ou un membre du Comité d'éthique de Jean Chéreau SAS (comite.ethique@chereau.com), si on vous a proposé:

Une somme d'argent, un cadeau d'une certaine valeur (bénéfice matériel) ; ou d'éviter une obligation, obtenir une reconnaissance, accroître votre réputation (bénéfice moral).

En cas d'alerte

Signaler au supérieur hiérarchique, à la Direction des Ressources Humaines ou au Comité d'éthique de Jean Chéreau à l'adresse suivante : comite.ethique@chereau.com

- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ou d'un engagement international ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

4 • LE DISPOSITIF D'ALERTE

4.1 • Présentation du Comité d'éthique :

- Il a pour mission de piloter la mise en conformité de Chéreau à la loi dite Sapin II ;
- Il est chargé de veiller à la mise en œuvre du présent Code de Conduite ;
- Il diffuse le Code de Conduite et le met à jour ;
- Il reçoit les signalements des collaborateurs et les traite ;
- Il répond aux interrogations concernant des situations entrant dans le champ du Code de Conduite ;
- Il est composé du Directeur des Ressources Humaines, du Directeur QSE, du Directeur Administratif et Financier et de la Juriste.

4.2 • La procédure d'alerte professionnelle :

Chéreau a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle visant à permettre à chacun de signaler les situations à risques ou les conduites contraires au présent Code. Le recours à la voie hiérarchique est bien entendu toujours possible mais le dispositif d'alerte offre au collaborateur concerné des garanties renforcées en cas de signalement, et notamment la confidentialité du signalement ainsi que son anonymisation si l'alerte est irrecevable.

Le signalement peut se faire par tout moyen – oral ou écrit – auprès de tout membre du Comité d'Éthique.

En matière d'écrit, il peut prendre la forme d'un e-mail envoyé à comite.ethique@chereau.com ou par courrier à JEAN CHEREAU SAS, Att : Comité d'Éthique, ZI Le Domaine, 50220 DUCEY.

Il est également possible d'effectuer un appel au standard pour demander à parler à un des membres du Comité d'Éthique : 02 33 58 06 00

La procédure détaillée de lancement d'alerte a été remise en même temps que le présent Code de Conduite à chaque collaborateur et est disponible en Annexe 1 du Règlement Intérieur 1000509469_00.

5 • LES SANCTIONS

Le non-respect des principes édictés au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour Chéreau mais également pour ses collaborateurs. Tout comportement contraire aux règles édictés aux présentes pourrait, non seulement porter atteinte à la réputation de Chéreau et affecter ses activités mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé et l'exposer à des procédures pénales.

Pour les collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles figurant aux présentes peut les exposer :

- À des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur 1000509469_00 ;
- Ainsi qu'à des poursuites pénales et/ou civiles, à titre personnel.

Exemples de sanctions pour le collaborateur :

Pour la corruption d'agent public français ou étranger : une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros (ou le double du produit tiré de l'infraction).

Pour la corruption privée : une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 euros.

Exemples de sanctions pour l'entreprise :

Pour la corruption d'agent public français ou étranger : une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).

Pour la corruption privée : une amende pouvant aller jusqu'à 2,5 millions d'euros (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).

Interdiction de concourir à des marchés publics.

CODE DE CONDUITE **CHÉREAU**

PUBLICATION ET MISE A JOUR DU CODE

Le présent Code de Conduite a été soumis à consultation du Comité Social et Économique (CSE) de Jean Chéreau SAS le 25 juin 2021 et prend effet au jour de la publication du Règlement Intérieur référencé 1000509467_00.

10000509465_00